



# DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE SAISON 2019-2020



### PROCES VERBAL N° 2

---

Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2019 au siège du District

#### **Participants :**

M. DELPRAT Stéphane (Président)  
MM. ANTONIO Frédéric, LATEULE Joseph, LECLERCQ Jean-Pierre, UNGRIA Michel

#### **Absents excusés :**

MM. SOUFIANI Aboubacar, VAYSSE Michel

---

#### **Adoption des Procès-Verbaux :**

PV n° 3 - Saison 2018-2019 du 19/02/2019 est adopté tel que paru.  
PV n° 4 - Saison 2018-2019 du 25/06/2019 est adopté tel que paru.  
PV n° 5 - Saison 2018-2019 du 30/06/2019 est adopté tel que paru.  
PV n° 1 - Saison 2019-2020 du 06/08/2019 est adopté tel que paru.  
PV n° 1 - Additif de la saison 2019-2020 du 06/08/2019 est adopté tel que paru.

#### **Liste des arbitres ayant cessés leur activité. Les clubs concernés ne pourront les inclure dans leurs effectifs pour la saison 2019-2020.**

Mme Sylvie DI SCALA (1899650387) qui représentait ST SULPICE US  
Mr Bruno FUENTES (1886530489) qui représentait LAVAU FC  
Mr Jean-François KORDEK (1839732558) qui représentait ALBI US  
Mr Ludovic MERAS (1836512039) qui représentait SOREZE FC  
Mr Loris PACHECO (1010320376) qui représentait TREBAS FC  
Mr Houari BENAMA (2544374978) qui représentait THORE FC 81  
Mr Alberto BARBEIRO (1820363250) qui représentait LAUTREC O  
Mr Thomas ALLAIN (2544487116) qui représentait FREJEVILLE AS  
Mr Charaf RADOUANI (2547507304) qui représentait BRASSAC FC  
Mr Sofian RAJI (2546077356) qui représentait ALBI US  
Mr Oualid RICCETTI (2546631292) qui représentait BRASSAC FC  
Mr Ali BENDERDOUCHE (1839753869) qui représentait MONTREDON AS  
Mr Nordine BACHOUTI (2544174173) qui représentait RC CASTRES SALVAGES  
Mr Fabrice VIDAL (1839753619) qui représentait SAIXSEMALENS FC  
Mr Thomas DEMARLE (2543760490) qui représentait PAYS MAZAMETAIN FC  
Mr Soufiane LAKHFIF (1806530551) qui représentait BRIATEXTE AS

La Commission les remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

## **Situation des arbitres n'ayant pas renouvelés à la date du 31/08/2019**

Conformément au paragraphe A de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres suivants ne représentent pas leur club pour la saison 2019/2020 :

Mr Cédric LALA (1839733862), VERE GRESIGNE FC  
Mr Laredj GUENDOUCI (2544387653), LE SEQUESTRE LA MYGALE  
Mr Touati BENAFLA (1856523781), AUTAN US  
Mr Didier HENRIQUES (1806534630), AUTAN US

## **Clubs n'ayant pas à la date du 31/08/2019, le nombre d'arbitres prévus par le Statut de l'arbitrage. (La liste ci-dessous est établie avant étude des différents dossiers suite à des changements de situations)**

MASSALS AS, AIGUEFONDE US, BRASSAC FC, CAGNAC ETS, CAMBOUNET FC, CORDE US, VERE GRESIGNE FC, GAILLAC US, GRAULHET BENFICA S, LA CREMADE FC, LABRESPY ASC, LACAUNE FC, LAUTREC O, MONTAGNE NOIRE ETS, SOREZE FC, TEILLET FC, TREBAS FC, VALDERIES US.

**Les clubs cités ci-dessus ont jusqu'au 31 janvier 2020 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.**

## **Etude des différents dossiers**

### **Dossier n° 1**

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr ANDRY Thomas (Lic n° 2388033118) pour le club de THORE FC 81 (582733).

La Commission :

- 1 – Dit que Mr ANDRY Thomas a été classé sans appartenance durant les saisons 2017/2018 et 2018/2019.
- 2 – Dit qu'il peut être licencié au club de THORE FC 81 et qu'il le représente à compter du 1er juillet 2019.

### **Dossier n° 2**

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr RONZANI Rémi (Lic n° 2545300226) pour le District du Tarn de Football.

La Commission :

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr RONZANI Rémi du club de ST SULPICE US (514258).
- 2 – Dit que Mr RONZANI Rémi est classé sans appartenance à compter du 01/07/2019 en application de l'Article 32.2 du Statut de l'Arbitrage
- 3 - Le club de ST SULPICE US club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier n° 3

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr SERRALTA Alain (Lic n° 1839735340) pour le club de LABASTIDE DE LEVIS FC (529297).

La Commission :

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de SERRALTA Alain, du club de ALBI US (505931)
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr SERRALTA Alain sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de LABASTIDE DE LEVIS FC et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier n° 4

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr POUTRAIN David (Lic n° 1810407505) pour le District du Tarn de Football.

La Commission :

- 1 - Après étude du dossier, dit que le motif de démission invoqué est en application du 2<sup>ème</sup> alinéa, du paragraphe C, de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, "*départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive*" accorde la démission de Mr POUTRAIN David, du club de l'AS LESCURE (523601)
- 2 – Classe Mr POUTRAIN David sans appartenance à compter du 01/07/2019, ce dernier n'ayant, pour l'instant, pas demandé à représenter un nouveau club

### Dossier n° 5

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr BENJEDDI Sami (Lic n° 2543978880) pour le District du Tarn de Football.

La Commission :

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr BENJEDDI Sami, du club de RC SALVAGEOIS CASTRES (549424).
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr BENJEDDI Sami sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Le club de RC SALVAGEOIS CASTRES club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier n° 6

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr SAVIGNAC Olivier (Lic n° 2318037485) pour le club de LABRUGUIERE US (514373).

La Commission :

- 1 - Dit que Mr SAVIGNAC Olivier a été classé sans appartenance durant la saison 2018/2019
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de LABRUGUIERE US et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier n° 7

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr AMDOUNI ROMDHANI Hedi (Lic n° 2545979882) pour le club de S BENFICA GRAULHET (527645).

La Commission :

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr AMDOUNI ROMDHANI Hedi, du club de GRAULHET FC (528373).
- 2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr AMDOUNI ROMDHANI Hedi sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de S BENFICA GRAULHET et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Le club de GRAULHET FC club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier n° 8

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr FABRE Nicolas (Lic n° 1856525815) pour le club de LAGARRIGUE AS (524159).

La Commission :

- 1 - Après étude du dossier, constate que Mr FABRE Nicolas était licencié dans le District de la Creuse la saison 2018-2019 avant de déménager dans le Tarn en juillet 2019.
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de LAGARRIGUE AS et qu'il peut le représenter à compter du 1er juillet 2019.

### Dossier n° 9

Courrier de Mr PEREIRA Alexandre (Lic n° 1896511256) du club S BENFICA GRAULHET (527645) demandant l'accord pour une autorisation d'une année sabbatique avec représentation du club et demandant à pouvoir prendre une licence de joueur.

La Commission :

- 1 – Après relecture du Dossier n°4 du PV du 25/09/2018 et après étude du dossier, accorde l'année sabbatique à Mr PEREIRA Alexandre, sans toutefois représenter le club de S BENFICA GRAULHET, parce qu'il ne peut représenter ce club qu'à compter du 01/07/2020 (décision du 25/09/2018)

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

*LES PRESENTES DECISIONS SONT PUBLIES SOUS RESERVE DE VALIDATION LORS DE LA PROCHAINE REUNION DU COMITE DIRECTEUR.*

Le secrétaire de séance  
**Frédéric ANTONIO**

Le Président  
**Stéphane DELPRAT**